

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX
RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT D'UN TOURNE-À-GAUCHE
ZAE LES CHARRIERS SUD DANS LA COMMUNE DE SAINTES
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 129**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-59**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la délibération n° 411 de l'Assemblée Départementale du 18 octobre 2024 définissant les règles d'intervention sur le Domaine Public Routier Départemental et ouvrant la possibilité pour une Commune ou un établissement public de coopération intercommunale de prendre en charge les travaux d'aménagement et d'en financer l'intégralité, le Département continuant d'assurer les études et le suivi de travaux, au moyen d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement d'un carrefour tourne-à-gauche dans la zone d'activités économiques des Charriers, Route Départementale n° 129, dans la commune de Saintes afin d'améliorer la sécurité des usagers,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux est transférée à la Communauté d'Agglomération « Saintes Grandes Rives, l'Agglo » qui en assurera l'intégralité du financement,

Considérant que le Département conserve la maîtrise d'œuvre de l'opération,

Considérant que le transfert de maîtrise d'ouvrage prendra fin à la remise des ouvrages au Département,

Considérant que l'Agglomération de Saintes assurera l'entretien de l'ensemble des aménagements, hors chaussée,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de « Saintes Grandes Rives, l'Agglo » du 4 juin 2025 relative au transfert temporaire à la Communauté d'Agglomération de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du carrefour tourne-à-gauche,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 16 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avec 42 voix pour et 12 contre

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

Saintes Grandes Rives, l'Agglo
Travaux relatifs à l'aménagement d'un tourne-à-gauche
ZAE Les Charriers Sud- Route Départementale n° 129
Commune de Saintes
Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Convention

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

ci-après désigné le « **Département** », d'une part,

Et :

Saintes Grandes Rives, l'Agglo, représentée par M. Bruno DRAPRON, son Président, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du 4 juin 2025,

ci-après désignée la « **l'Agglomération** », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Saintes Grandes Rives, l'Agglo souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour tourne-à-gauche au droit d'un accès pour desservir un ensemble dans la Zone d'Activités Economique (ZAE) des Charriers au niveau de la rue des Perches, Route Départementale n° 129, Commune de Saintes.

Le Département, par délibération n° 411 du 18 octobre 2024, a défini les règles d'intervention sur le Domaine Public Routier Départemental. Il est notamment possible pour un établissement public de coopération intercommunale de prendre en charge les travaux d'aménagement et d'en financer l'intégralité, via un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. La présente convention établit les modalités de ce transfert pour les travaux à réaliser rue des Perches, Route Départementale n° 129.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département au bénéfice de Saintes Grandes Rives, l'Agglo, pour les travaux d'aménagement d'un tourne-à-gauche dans la ZAE des Charriers, rue des Perches, Route Départementale n° 129, conformément aux dispositions des articles L2422-12 du Code de la commande publique et L115-2 du Code de la voirie routière.

Elle définit également les modalités de financement et d'entretien des aménagements.

Le plan des travaux est joint en annexe 1.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux consistent à :

- réaliser un tourne-à-gauche sécurisant l'accès au site de la déchetterie et de la société COLAS qui est en cours d'installation.

Les travaux seront réalisés selon les prescriptions techniques définies par le Département. Pour toute modification éventuelle, Saintes Grandes Rives, l'Agglo devra obtenir au préalable l'accord écrit du Département.

Le Département validera les éléments transmis par l'Agglomération de Saintes sous un délai de 15 jours après transmission.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux

3.1 - Phase Etudes

L'Agglomération assume la direction de l'ensemble des études routières nécessaires au projet, ainsi que l'ensemble des missions complémentaires nécessaires à leur élaboration ou aux autorisations auxquelles le projet est soumis.

Toutefois, à l'issue de chacune des phases d'étude, et à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation des ouvrages est à prendre, l'Agglomération recueille l'accord du Département préalablement à toute décision. A cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par l'Agglomération.

Le Département disposera d'un délai de 15 jours suite à la transmission des documents pour faire part de ses remarques ; passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

3.2 - Phase Travaux

Le Département transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération pour la réalisation des travaux d'aménagement, objets de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération assurera ainsi les missions suivantes :

- la passation et la signature des marchés publics de travaux, y compris l'analyse technique des offres reçues dans le cadre des marchés publics de travaux et la rédaction du rapport d'analyse des offres,
- le suivi de l'exécution des travaux,
- le suivi SPS en phase travaux,
- la réception de l'ouvrage,
- le paiement des marchés publics de travaux,
- plus généralement, toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier.

Article 4 – Modalités de financement

4.1 - Phase Etudes

L'Agglomération prend en charge l'intégralité du financement des études liées au projet.

4.2 - Phase Travaux

L'Agglomération prend en charge l'intégralité du financement des travaux, ainsi que des missions de maîtrise d'œuvre et de contrôle extérieur. L'Agglomération est par ailleurs chargée de solliciter et de percevoir directement les éventuels financements liés à l'opération.

En tant que maître d'ouvrage temporaire pendant l'exécution des travaux, l'Agglomération financera la TVA de cet aménagement et récupérera le FCTVA associé.

Article 5 – Réception et remise des ouvrages

A réception de l'information de la date d'achèvement des travaux, transmise par le titulaire, l'Agglomération organisera les opérations préalables à la réception. Le Département sera convié à y participer.

A l'issue de ces opérations, l'Agglomération décidera de la réception et notifiera sa décision au titulaire du marché de travaux.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Durant cette période, l'Agglomération reste le maître d'ouvrage temporaire et peut être amenée, à ce titre, à exiger du titulaire l'exécution des travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise, remédier à tous les désordres constatés, procéder le cas échéant à des travaux confortatifs ou modificatifs.

A l'issue du délai de garantie, l'Agglomération établit une attestation d'achèvement des travaux, contresignée par le Département. Cette attestation acte la remise des ouvrages de l'Agglomération au Département, et leur incorporation dans le domaine public routier départemental, à l'exception des réseaux enterrés. Le dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera remis simultanément au Département.

Article 6 – Entretien des ouvrages

Le Département, à l'issue de la réception des travaux et après le délai de garantie d'un an, prendra en charge l'entretien de cet aménagement situé hors agglomération.

Article 7 – Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de signature de l'attestation d'achèvement des travaux.

Article 8 – Modification des travaux

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, dûment approuvé par les parties.

Article 9 – Résiliation

9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Département peut résilier pour tout motif d'intérêt général le contrat de transfert sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par tout moyen à l'Agglomération.

Le Département devra assurer la continuité de tous les contrats ou parties de contrats passés par l'Agglomération pour la réalisation de sa mission de maîtrise d'ouvrage et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

9.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de toute faute de l'Agglomération, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans indemnité pour l'Agglomération et sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la présente convention.

Article 10 – Litiges

En cas de différend entre les parties dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et après épuisement des voies de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

P.J : annexe 1 – plan des travaux

Fait en 2 exemplaires originaux

La Rochelle, le
P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Gérard PONS

Saintes, le
P/ Saintes Grandes Rives, l'Agglo
Le Président,

Bruno DRAPRON



OCEANE

RD129

Limite projet

Fosse exist-

Fossé

Value

----- Limite projet SDV1

Limite projet SDV17

RD120

Friche

PROJET SAINTES GRANDES/RIVES L'AGGLO

Saintes Grandes Rives l'Agglo

12, Boulevard Guillet Maillet - CS 90316
17107 SAINTES
Tél. : 05.46.93.41.50

ZAE LES CHARRIERS

Aménagement d'un carrefour TAG

Plan d'ensemble

Profils types

Agence Centre
agence-centre@sdv17.fr

Vérfifié par :
Responsable du Bureau d'études
Mail: pole-etudes@sdv17.fr

Ref. affaire :
AFF 222587

Validation par le Maître d'Ouvrage

PHASE	DATE	INDICE
AVP	28/11/2024	A


Syndicat Départemental de la Voirie
 131, cours Genêt - Z.I. de l'Ormeau de Pied 17119 SAINTES
 Tél. : 05.46.92.39.11 / e-mail : contact@sdv17.fr

